

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/22/216

DÉLIBÉRATION N° 22/098 DU 3 MAI 2022 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR DIVERSES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISATEUR ET À L'ORGANISME DE PENSION DU RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DU SECTEUR DE L'INDUSTRIE DES BRIQUES (COMMISSION PARITAIRE 114), À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande du Fonds social pour l'industrie briquetière ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Selon la convention collective de travail du 21 mars 2022 *instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel au sein de la Commission paritaire de l'industrie des briques*, conclue au sein de la Commission paritaire 114, le Fonds social pour l'industrie briquetière est l'organisateur d'un régime de pension sectoriel et une organisation privée intervient en tant qu'organisme de pension.

2. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige un employeur qui participe à un régime sectoriel de pensions complémentaires à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel (relatives aux salaires, au temps de travail et aux périodes assimilées) aux instances chargées de leur exécution.
3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ou la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu plusieurs articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension et de solidarité.
4. Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les instances sont tenues de demander les données à caractère personnel dont elles ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Cela signifie qu'elles ne peuvent plus faire appel aux données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par les employeurs du secteur dont elles exécutent le régime de pensions complémentaires mais qu'elles doivent faire appel aux données à caractère personnel qui sont déjà disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, comme dans les banques de données relatives à la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA) et à la déclaration multifonctionnelle (DMFA), le répertoire des employeurs, le fichier du personnel, le registre national des personnes physiques, les registres Banque Carrefour et le Cadastre des pensions.
5. L'organisateur du régime des pensions complémentaires pour les travailleurs du secteur de l'industrie des briques et l'organisme de pension souhaitent donc traiter les données à caractère personnel suivantes du réseau de la sécurité sociale, à savoir les données d'identification de la personne affiliée (le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation en vigueur, le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel ou l'ancien travailleur qui bénéficie encore de droits actuels ou différés) et du bénéficiaire (en cas de décès de la personne affiliée) et les données d'identification de l'employeur de la personne affiliée, complétées de plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires et aux périodes d'activité et d'inactivité de la personne affiliée et de la date de sa pension légale.
6. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale demandées seraient communiquées à l'organisme de pension par le Fonds social pour l'industrie briquetière, qui les recevrait en tant qu'organisateur à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association des institutions sectorielles.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et le Service fédéral des Pensions, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

Finalité du traitement

8. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites en la matière est remplie.
9. La communication de données à caractère personnel est légitime en ce sens qu'elle est nécessaire pour le demandeur en vue de la réalisation d'une obligation légale qui lui incombe en tant que responsable du traitement, au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c). Les données à caractère personnel sont en particulier nécessaires à l'application de la convention collective de travail du 21 mars 2022 *instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel au sein de la Commission paritaire de l'industrie des briques* et du règlement de pension.

Principes du traitement de données à caractère personnel

10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation des finalités

11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution du régime de pensions complémentaires précité au profit des travailleurs du secteur de l'industrie des briques, par l'organisateur le Fonds social pour l'industrie briquetière et l'organisme de pension compétent, en vertu de la convention collective de travail du 21 mars 2022 *instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel au sein de la Commission paritaire de l'industrie des briques* et du règlement de pension.
12. Pour l'exécution de leurs missions respectives, tant l'organisateur du régime de pensions complémentaires que l'organisme de pension ont besoin de certaines données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale concernant les personnes qui tombent sous le champ d'application du plan.

Minimisation des données

13. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives au regard de la finalité précitée relative à l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
14. Les organisations précitées doivent, dans le cadre de la réalisation de leurs missions, disposer de données d'identification correctes relatives aux personnes dont elles exécutent le plan de pension sectoriel et à leurs bénéficiaires respectifs en cas de décès. Il s'agit, en plus des données d'identification de base issues de la déclaration multifonctionnelle trimestrielle de l'employeur (DMFA), du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, du prénom, de l'adresse, du sexe, du régime linguistique, de la date de naissance, de la date de décès et de l'état civil. En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, les organismes de pension et de solidarité ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national. Ils ont par ailleurs accès aux registres Banque Carrefour, en application de la délibération n° 10/82 du 7 décembre 2010 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Les données à caractère personnel doivent notamment leur permettre de respecter l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé (à son adresse correcte) d'une fiche de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).
15. Les organisations ont aussi besoin de données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée, à savoir le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, le numéro de la commission paritaire compétente, l'indice, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, l'activité, la date d'entrée dans le secteur ou la date de sortie du secteur et, le cas échéant, l'indication de la réorganisation judiciaire, du concordat, de la faillite ou de la liquidation et la période de référence. Il paraît justifié qu'elles puissent disposer, dans le cadre de l'exécution de leurs missions découlant de la convention collective de travail du 21 mars 2022 et du règlement de pension y afférent, de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont elles organisent le plan de pension sectoriel (pour rappel, elles

ne peuvent plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle les employeurs concernés font (encore) partie du secteur en question. Les données d'identification sont nécessaires afin de procéder au traitement des différents dossiers de pension et de contacter les employeurs concernés. Les données à caractère personnel relatives à la commission paritaire compétente, au secteur, à l'indice et l'indication de la réorganisation judiciaire, du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de vérifier si l'employeur concerné tombe (encore) sous le champ d'application du régime de pensions complémentaires.

16. Par ailleurs, la date d'entrée en service et la date de sortie de service de l'intéressé seraient traitées. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe (ou ne tombe plus) sous le champ d'application d'un plan de pension déterminé et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel à l'instance compétente. Elles servent également à déterminer la date d'affiliation et la date de sortie. Conformément à la loi du 28 avril 2003, les organisations compétentes ont également besoin de données à caractère personnel relatives aux salaires et aux prestations de la personne affiliée au cours de la période de référence (sous certains codes travailleur). Cela doit leur permettre de calculer les cotisations individualisées et de les mentionner sur la fiche de pension individuelle. Conformément au règlement de pension, l'affilié doit, pour avoir droit à l'octroi de la contribution de pension annuelle, être connu pendant 7 jours au moins sous le code de prestation « 1 » (ce code couvre tant les prestations effectives que les prestations assimilées), dans la déclaration DMFA de l'année civile concernée. Par ailleurs, la contribution de pension annuelle s'élève à 0,49% du salaire de référence du travailleur et son montant est déterminé en fonction du régime de travail à temps plein ou à temps partiel de l'affilié et de la période d'emploi ou de la période assimilée au cours de l'année civile à laquelle elle a trait.
17. La date de prise de cours de la pension légale s'avère aussi nécessaire. Dans tout régime sectoriel de pensions complémentaires, instauré conformément à la loi du 28 avril 2003, les réserves acquises doivent être versées au bénéficiaire au moment où sa pension légale prend cours. Ceci signifie que, dans chaque secteur, les organisations concernées doivent connaître la date de prise de cours de la pension légale (premier pilier de pension) en vue du calcul et du paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension). À l'heure actuelle, le bénéficiaire doit, en cas de départ anticipé à la retraite, contacter lui-même son organisme de pension. L'organisme de pension, quant à lui, contacte l'intéressé dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans et lui demande de déclarer et de prouver lui-même sa mise à la retraite. La mise à la disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale constituerait une importante simplification administrative, à la fois pour les instances concernées et pour les personnes affiliées.
18. Les données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale à communiquer ont uniquement trait aux travailleurs qui sont ou étaient occupés par des employeurs qui relèvent de la commission paritaire de l'industrie des briques (CP 114) et qui font partie du champ d'application. L'organisateur du plan de pension sectoriel, à savoir le Fonds social pour l'industrie briquetière, qui peut déjà disposer des données à caractère personnel pour d'autres finalités, les transmettrait à l'organisme de pension, afin d'ainsi éviter des (doubles) flux de données à caractère personnel inutiles (la population des personnes pour laquelle l'organisme

exécute le plan de pension sectoriel, est en effet identique à la population des personnes à laquelle il octroie aussi divers avantages sociaux et indemnités).

Limitation de la conservation

19. Le Fonds social pour l'industrie briquetière et l'organisme de pension conservent les données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation de leurs missions de gestion et d'exécution du régime des pensions complémentaires du secteur de l'industrie des briques (CP 114), dans le délai fixé dans la réglementation et au plus tard pendant cinq ans à compter du (dernier) paiement.

Intégrité et confidentialité

20. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les données à caractère personnel seront mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le gestionnaire du réseau primaire de la sécurité sociale). La communication de données à caractère personnel au fonds de sécurité d'existence précité a lieu à l'intervention de l'Association d'institutions sectorielles (le gestionnaire du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence). Le Fonds social pour l'industrie briquetière, un fonds de sécurité d'existence au sens de la loi du 7 janvier 1958 *concernant les fonds de sécurité d'existence* qui fait partie en tant que tel du réseau de la sécurité sociale, a été désigné comme l'organisateur du plan de pension sectoriel et transmet lui-même les données à caractère personnel utiles à l'organisme d'exécution compétent.
21. La communication intervient, par ailleurs, dans le respect des conditions décrites dans la délibération n° 09/80 du 1^{er} décembre 2009 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ainsi que des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel à l'organisateur du régime des pensions complémentaires du secteur de l'industrie des briques (CP 114) en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.